DÉCRET

N.° 1774.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 24e. jour du 1er. mois de l'an 2e. de la République Française, une et indivisible,

Relatif à la formation d'un état des Propriétaires des rentes constituées sur la ville de Paris, à la remise des titres de propriété, aux époques de paiemens des arrérages, aux moyens d'accélérer l'inscription sur le grand-livre, *aux déclarations à fournir par les créanciers de sommes exigibles, et aux retenues à faire sur les rentes.*

Cas
folio
FRC
10333
no. 23

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission et de son comité des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Dans un mois à compter de ce jour, le trésorier de la ville de Paris fournira aux commissaires de la trésorerie nationale, un état contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires des rentes constituées non-viagères sur le domaine de la ville de Paris, et le net produit desdites rentes, en déduisant toutes les retenues ou contributions auxquelles elles sont assujetties.

II. Ledit trésorier se conformera, en dressant ledit état, aux dispositions contenues aux articles XI, XII et XIII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

III. Ledit trésorier sera garant de l'exactitude de l'état qu'il fournira et qu'il certifiera véritable; il lui sera fourni une reconnoissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

A

LIBRARY

IV. Ledit trésorier sera tenu de remettre d'ici au douzième jour du quatrième mois de la deuxième année (1er. janvier 1794, ancien style), au bureau de comptabilité, un double de l'état qu'il aura fourni à la trésorerie, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

V. Les vérificateurs du bureau de la comptabilité vérifieront ledit état, et après le rapport des commissaires surveillans, le corps législatif prononcera la décharge dudit trésorier pour ce qui concerne les rentes constituées; cet état vérifié servira d'autant à la vérification définitive des comptes qu'aura à rendre ledit trésorier.

VI. A l'expiration du délai fixé pour la remise de l'état, les commissaires de la trésorerie en instruiront la convention; et si le trésorier se trouve en retard, il ser condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

TITRE II.

VII. Les contrats et titres de propriété des rentes non viagéres et intérêts payés par les payeurs des rentes dits de *l'hôtel de ville*, pour la dette constituée ou pour celle du ci-devant clergé de France, et par le trésorier de la ville de Paris pour la dette constituée sur le domaine, seront remis dans les délais fixés par l'article LXXVI de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, et par l'article III du titre II de la loi du 25 septembre dernier, auxdits payeurs ou tresorier dans la partie desquels lesdites rentes et intérêts étoient distribués, sous les peines qui y sont portées, étant dérogé aux articles CXIV, CXVI et CXVII de ladite loi du 24 août dernier, et à l'article III du titre II de celle du 25 septembre dernier, qui ordonnoit que cette remise seroit faite au directeur général de la liquidation ou au liquidateur de la trésorerie.

VIII. Les payeurs et trésoriers feront mention de cette remise sur leurs registres, ils en donneront un certificat aux propriétaires suivant le modèle annexé au présent décret.

IX. Les titres de propriété qui ont été déjà remis au liquidateur de la trésorerie ou au directeur général de la liquidation, seront par eux remis aux payeurs dans la partie desquels les rentes étoient payées.

X. Les payeurs des rentes, et le trésorier de la ville de Paris remettront tous les dix jours au bureau de comptabilité, les titres et pièces qui leur auront été rendus, avec un bordereau qui énoncera le numéro de leurs sommiers, le nom du créancier, la somme nette annuellement due et le nombre des pièces remises; il sera tenu registre au bureau de comptabilité de ces remises, et il en sera donné reconnoissance aux payeurs et trésorier.

XI. Les extraits d'inscription au *grand-livre* pourront être retirés avec les certificats de remise des titres, tant du liquidateur de la trésorerie, que du directeur général de la la liquidation et des payeurs et trésorier susdésignés.

XII. Les payeurs des rentes et trésorier de la ville adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des états distincts des déchéances encourues 1°. pour le paiement des sémestres; 2°. pour la propriété, ainsi qu'il est prescrit par l'article IX du titre III de la loi du 25 septembre dernier sur la dette publique.

XIII. Le liquidateur de la trésorerie pourra, quand il en sera requis, délivrer des extraits d'inscription provisoire aux propriétaires des rentes et intérêts susdésignés, en lui fournissant le certificat de remise des titres desdits payeurs et trésorier, et en outre les autres certificats prescrits par l'article V de la loi du 11 septembre dernier, sur les inscriptions provisoires.

XIV. Il sera alloué aux payeurs des rentes et au trésorier de la ville de Paris, pour la confection des états, bordereaux et extraits des titres, un droit qui sera calculé à raison de cinq sous par chaque cent livres de rente, qui sera payé par les propriétaires; au moyen de ce droit, les payeurs des rentes seront déchus des quarante mille livres qui leur étoient allouées par l'article XVII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette.

TITRE III.

XV. Pour accorder les paiemens par sémestrre de la dette publique avec l'ère nouvelle, toute la dette inscrite sur le *grand-livre* commencera à courir pour le paiement, du premier jour de l'an deuxiéme de la République (22 septembre 1793, *vieux style*); et attendu que le *grand-livre* ne pourra pas être terminé avant le premier sémestre qui écherra le premier jour du septième mois de la deuxiéme année (21 mars 1794, *ancien style*), le paiement n'en sera fait que le premier jour du dixième mois de la deuxieme année (19 juillet 1794, *ancien style*), sur une feuille particulière de paiement. Le second sémestre sera payé le premier jour du premier mois de la troisieme année (22 septembre 1794, *ancien style*), et les paiemens à venir seront continués de six mois en six mois; ainsi qu'il est prescrit par la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette.

XVI. Les arrérages de rentes et intérêts non viagers du premier sémestre 1793 et années antérieures, qui sont dus par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, ne seront plus payés par ordre alphabétique de nom; ils ne pourront être acquittés que lorsque les parties rapporteront leurs titres, et ils le seront à fur et

mesure de leur remise, sans aucun retard, en observant les anciennes formalités.

XVII. Lesdits payeurs acquitteront aussi à bureau ouvert et lors de la remise des titres, les intérêts non viagers qui sont dus jusqu'au 22 septembre dernier pour le dernier sémestre 1793, lesquels seront calculés à raison d'un trimestre moins un dixième.

XVIII. Les propriétaires des titres déjà remis à la trésorerie ou au directeur général de la liquidation, seront payés sans délai.

XIX. Le trésorier de la ville de Paris acquittera aussi à fur et mesure de la remise des titres, et à bureau ouvert, tous les arrérages des rentes non viagères qui seront dus pour le premier sémestre 1793 et années antérieures, ainsi que ceux qui seront dus jusqu'au 22 septembre dernier, pour le dernier sémestre 1793, ainsi qu'il est prescrit par l'article XVII pour les payeurs.

XX. La trésorerie nationale fournira les fonds nécessaires au trésorier de la ville de Paris pour acquitter lesdits arrérages, d'après les bordereaux qu'il en fournira, ainsi qu'il est d'usage pour les payeurs des rentes, sous le même ordre de comptabilité, et en exigeant les certificats de résidence, de non émigration, et du paiement des contributions.

XXI. Le trésorier comptera au bureau de comptabilité pour le paiement desdits arrérages, dans la même forme que les payeurs des rentes.

XXII. Les coupons d'intérêts qui échoient d'ici au premier mars 1794, seront payés de suite et à bureau ouvert par la trésorerie nationale, pour le montant des intérêts échus au 22 septembre 1793, d'après la liquidation qui en sera faite, en rapportant les titres qui les accompagnent.

XXIII. Les bulletins de l'édit de décembre 1785, qui, d'après le décret du quatorzième jour du premier mois de l'an second, ont été fixés à un capital de 93 livres 15 sous, valeur au premier janvier 1794, seront réduits à 92 liv. 10 sols, valeur au 22 septembre 1793, et leur paiement ou leur inscription sur le *grand-livre* en seront faits à présentation d'après ce capital.

XXIV. Au lieu des trois millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix sous qui devoient être payées à la caisse d'escompte le premier janvier 1794, par l'article XLI de la loi du 24 août dernier, il lui sera payé à bureau ouvert deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quinze livres dix-neuf sous, pour les intérêts qui lui sont dus jusqu'au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, *ancien style*).

XXV. Les notaires de Paris rembourseront à la trésorie nationale les intérêts de neuf jours qui leur ont été payés dans l'annuité échue le mois de septembre dernier; et l'article XLV de la loi du 24 août, qui ordonnoit qu'il leur seroit fait

le premier janvier 1794, un paiement de soixante-dix-sept mille neuf cent quinze livres, est rapporté.

XXVI. Le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie nationale, ne liquideront à l'avenir les intérêts des liquidations faites ou à faire, que jusqu'au premier jour de la deuxième année (22 septembre 1793, *ancien style*).

Les liquidations déjà faites seront rectifiées.

XXVII. Le liquidateur de la trésorerie déduira, sur le capital des liquidations qui lui seront présentées, la somme qui sera nécessaire, pour faire remonter les intérêts à l'époque du premier jour de la deuxième année (22 septembre 1793, *ancien style*).

XXVIII. La déchéance des intérêts du premier sémestre 1794, qui a été décrétée contre ceux qui n'auront pas remis leurs titres d'ici au premier janvier 1794, aura lieu, à compter du premier jour du premier mois de la deuxième année (22 septembre 1793, *ancien style*), pour ceux qui n'auront pas remis leurs titres à l'époque qui a été fixée au douzième jour du quatrième mois de la deuxième année (premier janvier 1794, *ancien style*).

TITRE IV.

XXIX. Pour accélérer l'inscription sur le *grand-livre* de la dette publique des sommes portées dans l'emprunt volontaire, le caissier des recettes journalières de la trésorerie, et les receveurs de district fourniront tous les quinze jours aux commissaires de la trésorerie, un état contenant les noms et prénoms des prêteurs dans l'emprunt volontaire, et les capitaux par eux fournis; les propriétaires seront crédités sur le *grand-livre* de l'intérêt à cinq pour cent du montant du capital.

XXX. Les états seront certifiés, à l'égard du caissier des recettes journalières, par le contrôleur des caisses de la trésorerie; et à l'égard des receveurs de district, par deux membres du directoire.

XXXI. Les récépissés dudit emprunt seront remis au liquidateur de la trésorerie nationale, qui les annullera et les remettra au caissier général de la trésorerie, qui lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats, conformément à l'article CVII de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

XXXII. Le liquidateur de la trésorerie liquidera les intérêts qui seront dus auxdits récépissisés; il fera payer de suite ceux qui seront dus depuis l'époque de leur *visa* jusqu'au premier jour de la deuxième année (22 septembre 1793,

vieux style), et les porteurs joindront à leurs récépissés le montant qui sera nécessaire pour compléter les intérêts depuis l'époque du *visa*, en remontant au premier jour de la deuxième année (22 septembre 1793, *vieux style*).

TITRE V.

XXXIII. Les créanciers des sommes exigibles soumises à la liquidation au-dessous de trois mille livres, qui seront d'ailleurs propriétaires d'autres créances sur la nation, seront tenus d'en faire leur déclaration, sous les peines portées par l'article LXX de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette; et si, par la réunion des divers capitaux, ils excèdent la somme de trois mille livres, la partie de la dette exigible ne sera plus remboursée, et le propriétaire en sera crédité pour les intérêts sur le *grand-livre*, à cinq pour cent du capital.

XXXIV. Pour ne laisser aucun doute sur les déductions qui doivent être faites par les liquidateurs et payeurs pour les retenues et contributions sur les rentes, la Convention interprétant, en tant que de besoin, l'article XIX de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, décrète qu'une rente de cent livres soumise à la retenue des deux vingtièmes et deux sous par livre, ne sera portée sur les états que pour quatre-vingt-neuf livres, que celle de cent livres soumise à la retenue des impositions royales sur laquelle on déduisoit le cinquième, ne sera portée que pour quatre-vingts livres, et que celle de cent livres, exempte de retenue, y sera portée pour cent livres, et ainsi par proportion pour toutes les autres sommes.

MODÈLE DU CERTIFICAT.

N°. du registre du payeur.

Certificat de remise de titres pour obtenir l'extrait d'inscription sur le grand-livre, *conformément à la loi du*

JE sous-signé payeur de la . . . . . partie des rentes (ou trésorier de la commune de Paris) certifie que

m'a remis les titres de créances sur la République établissant
d'une somme annuelle de

pour laquelle compris dans l'état

par moi fourni à la trésorerie nationale

A Paris, le jour du
mois de l'an de la République une et
indivisible.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25e jour du premier mois de l'an second de la République une et indivisible. *Signé* L. J. Charlier, *président;* Pons (de Verdun) et Louis (du bas Rhin), *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt cinquième jour du premier mois de l'an second de la République Francaise, une et indivisible. *Signé* Desforgues. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.